

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE LUTTE ANTI CAFARDS

63 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
13004 Marseille

Références :
Code AIOT : 0100297841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement SOCIETE DE LUTTE ANTI CAFARDS implanté 63 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE LUTTE ANTI CAFARDS
- 63 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE
- Code AIOT : 0100297841
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de lutte Anti cafards (SARL DELAC) a une activité de lutte contre les nuisibles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3 et 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits mis sur le marché	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 19-4	Mise en demeure, produits chimiques	7 jours
4	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point principal qui ressort de l'inspection est la mise sur le marché d'un produit (TERMINA BLAT) qui n'a pas été autorisé au sens du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'étiquetage et les informations renseignées sur l'emballage du produit ne sont pas conformes à la réglementation.

Ce produit est fabriqué par l'exploitant lui-même et la substance active est l'acide borique, qui est classée comme substance dangereuse et toxique pour la reproduction. Le produit est vendu auprès du grand public, contrairement aux prescriptions de l'article 19-4 du règlement n°528/2012 précité, à savoir aucun produit toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B ne peut être vendu au grand public.

Pour la poursuite de son activité de mise sur le marché d'un produit biocide à destination du grand public, l'exploitant ne peut plus utiliser l'acide borique comme substance active.

L'exploitant doit retirer le produit du marché sans délai.

Si l'exploitant souhaite le commercialiser de nouveau auprès du grand public, il doit remplacer

l'acide borique par une autre substance qui satisfait les critères de l'article 19-4 susmentionné et réaliser les démarches pour demander une autorisation de mise sur le marché (AMM) de son produit. En l'attente de l'obtention éventuelle de l'AMM, la commercialisation du TERMINA BLAT à destination du grand public n'est pas possible.

Cette situation n'est pas acceptable et peut présenter des dangers graves pour la santé humaine.

En outre, l'acide borique étant approuvé pour le traitement du bois (TP08) mais n'étant pas approuvé pour l'usage du TERMINA BLAT, à savoir la lutte contre les nuisibles (TP18), si l'exploitant souhaite le commercialiser auprès d'utilisateurs professionnels, il doit demander à l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'approuver l'acide borique pour l'usage « TP18 lutte contre les nuisibles », puis réaliser les démarches auprès de l'ANSES pour demander une autorisation de mise sur le marché (AMM) de son produit. En l'attente de l'obtention éventuelle de l'AMM, la commercialisation du TERMINA BLAT à destination d'utilisateurs professionnels n'est pas possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide – arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des certibiocides - part 1
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ». article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : L'entreprise compte 2 salariés concernés par le certibiocide. Le certibiocide de l'un d'eux a expiré le 11/12/2024.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Le salarié dont le certificat a expiré le renouvelle sous un délai de 3 mois. En l'attente du renouvellement du certificat, le salarié concerné ne peut plus exercer avec des produits biocides destinés aux professionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration au titre de l'année 2024.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sa déclaration annuelle d'activité au titre de l'année 2024. L'exploitant devra renseigner le numéro de certificat du salarié qui doit renouveler son certibiocide (cf constat n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 19-4 du BPR : 4. La mise à disposition sur le marché d'un produit biocide pour utilisation par le grand public n'est pas autorisée lorsque: b) il répond aux critères de classification suivants du règlement (CE) n°1272/2008 : — toxicité aiguë par voie orale de catégorie 1, 2 ou 3, — toxicité aiguë par voie cutanée de catégorie 1, 2 ou 3, — toxicité aiguë par inhalation (gaz ainsi que poussières et brouillards) de catégorie 1, 2 ou 3, — toxicité aiguë par inhalation (vapeurs) de catégorie 1 ou 2, — cancérogène de catégorie 1A ou 1B, — mutagène de catégorie 1A ou 1B, ou — toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B ;
Constats : L'exploitant met à disposition sur le marché un produit biocide dénommé "TERMINA BLAT" qu'il fabrique lui-même, et destiné à la lutte anti-cafards (usage TP18). Le produit est disponible à la vente au public. Ce produit est composé d'une seule substance active qui est l'acide borique. L'acide borique est

une substance approuvée exclusivement pour la protection du bois (TP8). Cette substance est une substance dangereuse classée toxique pour la reproduction de catégorie 1B ; cela signifie que cette substance ne peut pas être commercialisée auprès du grand public (conformément à l'article 19-4 du règlement BPR susvisé)

L'exploitant n'a pas réalisé de démarche pour demander l'approbation de cette substance pour l'usage d'insecticide (TP18).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant cesse la mise sur le marché du produit sans délai.

Si l'exploitant souhaite commercialiser de nouveau le produit auprès du grand public, il remplace l'acide borique par une substance qui satisfait les critères de l'article 19-4 et réalise les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ces démarches sont à réaliser dans le cadre de l'application des textes juridiques applicables aux produits chimiques sans préjudice de l'application d'autres réglementations (code de la consommation notamment)

Si l'exploitant souhaite commercialiser le produit initial à base d'acide borique auprès d'utilisateurs professionnels exclusivement, il doit constituer un dossier de demande d'approbation de l'acide borique pour l'usage 18 « lutte contre les nuisibles ». Ce dossier de demande est notamment composé par des études de risques et d'efficacité et d'une évaluation des alternatives possibles. L'État membre évaluateur doit ensuite réaliser l'instruction de ce dossier de demande et le soumettre à la Commission européenne.

L'exploitant peut solliciter le Helpdesk Biocides pour répondre aux questions concernant la mise en œuvre de cette démarche aux adresses suivantes : <http://www.helpdesk—biocides.fr/> ; helpdesk-biocides@anses.fr.

Dans les deux cas, il informe l'inspection de l'environnement du lancement de la démarche sous un délai d'un mois.

L'exploitant informera l'inspection au fil de l'eau de l'avancement de sa demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais :

- **Immédiat** pour le retrait du produit,
- **1 mois** pour informer l'inspection de l'intention ou non de remplacer l'acide borique par une autre substance et engager les démarches de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM). ;
- **1 mois** pour informer l'inspection de l'intention ou non d'engager les démarches nécessaires dans le but de commercialiser le produit à base d'acide borique auprès d'utilisateurs professionnels exclusivement.

N° 4 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70

Thème(s) : Produits chimiques, La FDS des produits est conforme au BPR

Prescription contrôlée :

Article 65 du BPR :

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation

appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n o 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : L'exploitant a transmis une liste des produits en stock. L'exploitant n'a pas pu clairement identifier les produits destinés exclusivement aux interventions professionnelles et les produits destinés à la vente au public. L'exploitant ne dispose pas de toutes les fiches de données de sécurité des produits qu'il a en stock.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection une liste des produits exclusivement destinés aux interventions et une liste des produits destinés à la vente. L'exploitant tient en sa possession toutes les fiches de données de sécurité des produits qu'il vend ou utilise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : Un produit a été examiné par sondage : DIGRAIN PUCES PUNAISES ONE SHOT NG (en régime transitoire et donc sans AMM) : Plusieurs prescriptions de la fiche de données de sécurité (FDS) ont été examinées (moyens d'extinction, caractéristiques des EPI). L'exploitant respecte ces prescriptions. En revanche, l'exploitant n'a pas justifié l'élimination des déchets par un collecteur ou une entreprise agréée.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à l'élimination de ses déchets liés à l'activité 3D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois